



Divuligation applicable lorsque la condition d'exonération cesse d'être satisfaite

Numéro de dossier de la propriété : _____

Date où la condition cesse d'être satisfaite : <i>(fournir un document constatant cette date)</i>	
---	--

Identification du cédant (vendeur)

Personne physique	
Nom :	
Prénom :	
Adresse de résidence principale :	N° municipal, Nom de la rue
	Ville
	Province, Code postal
L'adresse où peut être envoyé le compte (si elle est différente) :	
Personne morale	
Nom :	
N° d'entreprise du Québec (NEQ) ou identification :	
Adresse du siège social ou du principal lieu d'affaires :	N° municipal, Nom de la rue
	Ville
	Province, Code postal
Nom, coordonnées et fonction des personnes autorisées à agir en son nom :	

Identification du cessionnaire (acheteur)

Personne morale	
Nom :	
No d'entreprise du Québec (NEQ) ou d'identification :	
Adresse du siège social ou du principal lieu d'affaires :	N° municipal, Nom de la rue
	Ville
	Province, Code postal
Nom, coordonnées et fonction des personnes autorisées à agir en son nom :	

Identification de la propriété et autres renseignements relatifs au transfert

Adresse :	N° municipal, Nom de la rue
	Ville
	Province, Code postal
Cadastre :	
Date du transfert :	
Noms et prénoms des professionnels concernés dans le transfert de l'immeuble :	
Nom et prénom du propriétaire apparent mentionné dans l'acte inscrit au registre foncier :	

Autres informations – Article 9 – Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble selon le cédant et le cessionnaire :	
Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, et, le cas échéant, la portion de cette base qui est visée au troisième alinéa de l'article 4 :	
Le montant du droit de mutation :	
Toute autre mention prescrite par règlement :	

L'avis de divulgation devra être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble, si celui-ci n'est pas inscrit au registre foncier au moment de la divulgation. L'avis doit être présenté à la municipalité dans les 90 jours suivant la date à laquelle la condition d'exonération aura cessé d'être satisfaite.

Les renseignements contenus dans l'avis seront transmis par les municipalités au ministère du Revenu afin de permettre l'identification du ou des cessionnaires de l'immeuble n'ayant pas divulgué le transfert de celui-ci.

Transmettre par courriel avec copie de l'acte à finance@boucherville.ca